

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUIN 1897.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de la Guerre, chargées d'examiner la Proposition de Loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires.

(Voir le n° 3, session de 1895-1896, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, LEJEUNE, le Comte VAN DER BURCH, VAN VRECKEM, le Baron JOLLY, VANDEN BOSSCHE, LIMPENS, AUDENT et CLAEYS BOUUAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La proposition de loi déposée par l'honorable M. Lejeune à la séance du 12 novembre 1895 étendait le bénéfice de la condamnation conditionnelle, d'après les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, à toutes les infractions commises par des militaires, sans faire aucune distinction d'après la nature de la peine réprimant ces infractions.

La proposition s'appuyait tant sur la raison d'équité que sur l'intérêt de la bonne administration de la justice, pour rendre applicable aux inculpés militaires le régime préventif de la loi de 1888.

Certes, cette loi, qui introduisait le principe nouveau de la conditionnalité des peines, a produit les résultats les plus féconds et les plus heureux. Il suffit pour s'en convaincre de consulter le dernier exposé rendant compte aux Chambres de l'exécution de cette législation, qui a le rare privilège d'être approuvée par l'unanimité.

De plus il n'y avait aucun motif de douter que les juges militaires ne fussent à même de faire preuve de tout le discernement nécessaire pour bien appliquer la loi nouvelle.

Enfin il était juste de ne pas réserver aux seuls inculpés civils le bénéfice de la conditionnalité. L'inconséquence et l'iniquité de la situation actuelle se manifestaient surtout lorsque des militaires comparaissaient avec d'autres prévenus devant la juridiction ordinaire.

Aussi des tribunaux se refusaient-ils et se refusent-ils encore, par des considérations diverses, à priver ceux qui appartiennent à l'armée des bienfaits d'une disposition qu'ils ont considérée, en vertu du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, comme devant être étendue à tous les Belges sans exception.

La Cour de cassation a décidé souverainement, entre autres par ses arrêts des 18 juillet 1892 et 30 janvier 1893, que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'était pas applicable aux individus faisant partie de l'armée, qu'il s'agisse de délits militaires ou de délits de droit commun, alors même que ces individus étaient traduits devant les tribunaux ordinaires du chef d'infractions de droit commun.

La décision à prendre par les Chambres sur cette question avait été réservée lors de la discussion de la loi de 1888.

Les motifs invoqués plus haut militaient énergiquement en faveur de l'extension des dispositions bienfaisantes de la loi de 1888 et il n'y avait pas lieu d'attendre, pour légiférer à cet égard, la revision peut-être lointaine et problématique du Code pénal militaire.

Mais, d'autre part, les objections surgissaient, graves et pressantes.

Quels auraient été les effets de la proposition de loi au point de vue des exigences de la discipline, de la répression des délits militaires ?

Ne fallait-il pas se préoccuper avant tout de la nécessité de maintenir cette discipline dans toute sa force et dans toute sa rigueur ; de là nécessité d'une exécution immédiate et complète pour toutes les peines militaires ?

Était-il possible de concilier l'idée de la conditionnalité avec celle de la dégradation et de la destitution ? Pouvait-on admettre qu'un officier frappé d'une peine de destitution conditionnelle pût conserver l'autorité et le prestige nécessaires ; que la dégradation ne fût imposée que conditionnellement ?

L'honorable M. Lejeune, en présence des critiques que nous venons de signaler, a admis des modifications qui, tout en conservant à sa proposition les effets les plus utiles, évitent le risque de heurter les idées reçues dans l'armée.

Il convient de faire une distinction radicale entre les délits punis de peines prévues par le Code pénal ordinaire et ceux qui sont réprimés par des peines militaires.

D'après le Code pénal militaire du 27 mai 1870, les peines militaires sont, en matière correctionnelle :

La dégradation militaire ;

La destitution pour les officiers ;

L'incorporation dans une compagnie de correction.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des règlements de discipline, pour lesquels l'autorité militaire a seule pleine et entière autorité.

Pour la dégradation et la destitution, il est inutile d'insister : pas de conditionnalité pour ces peines.

Quant à l'incorporation dans une compagnie de correction, la non-admission absolue de la conditionnalité paraît moins justifiable, si on se rend compte de la nature actuelle de cette peine, qui revêt le caractère d'un véritable emprisonnement.

Ce caractère devrait disparaître et l'autorité militaire paraît disposée à le modifier lors de la revision du Code pénal militaire.

L'incorporation n'existerait plus comme peine privative de la liberté ; elle serait ramenée à son véritable caractère par la création, soit dans un

régiment spécial, soit dans chaque régiment, de compagnies de discipline soumises à un régime plus sévère, mais sans incarcération.

Dans cet ordre d'idées, il ne devrait plus être question de la conditionnalité pour l'incorporation dans une compagnie de correction.

En résumé, le bénéfice de la conditionnalité pourrait être accordé par les tribunaux ordinaires dans les cas de poursuite dirigée contre militaires et civils et par la juridiction militaire dans les cas d'application de peines prévues par le Code pénal ordinaire.

La proposition de loi demande ainsi à être remaniée dans son texte et vos Commissions réunies de la Guerre et de la Justice ont l'honneur, à l'unanimité des membres présents, moins deux abstentions, de proposer à votre approbation la rédaction suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 instituant la condamnation conditionnelle sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée.

ART. 2. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Le Rapporteur,

ALF. CLAEYS BOUÚAERT.

Le Président,

JULES LAMMENS.